



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN DE LA LIZAINE COMMUNE DE HÉRICOURT

DOSSIER N° 70-2019-00389

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU l'arrêté DDT/2019 n° 354 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 septembre 2019, présenté par la commune de HÉRICOURT représentée par Monsieur le Maire Fernand BURKHALTER, enregistré sous le n° 70-2019-00389 et relatif à l'aménagement du parc urbain de la Lizaine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de HÉRICOURT - Mairie d'Héricourt 46 bis rue du Général de Gaulle - BP 110 - 70400 HÉRICOURT concernant l'aménagement du parc urbain de la Lizaine dont la réalisation est prévue dans la commune de HÉRICOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'HÉRICOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VESOUL, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

Le directeur départemental des territoires
à

Service Environnement et
Risques

Monsieur le Maire
Mairie d'Héricourt
46 bis rue du Général de Gaulle
BP 110
70400 HÉRICOURT

Dossier suivi par :
Emmanuelle CLERC

Mèl : emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr

Tél. : 0363379200

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **aménagement du parc urbain de la Lizaine sur la commune d'Héricourt.**

Courrier de notification de décision

P.J. : Récépissé de déclaration + Arrêté de prescriptions générales + Annexe construction en zone inondable hors PPRI

P.J. pour affichage : - dossier

- copie du récépissé de déclaration
- copie du courrier d'accord sur le dossier
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

Copies à: AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé

Réf. : 70-2019-00389

VESOUL, le 10 septembre 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 06 septembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **l'aménagement du parc urbain de la Lizaine sur la commune de HÉRICOURT.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **70-2019-00389.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Je vous invite néanmoins à :

- réaliser les travaux tels que présentés dans le dossier de déclaration déposé ;
- respecter les dispositions jointes en annexe concernant les constructions en zone inondable hors PPRI.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum une copie du récépissé de déclaration ainsi qu'une copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoit au chef de service environnement et risques



Christophe Vallon

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**FICHE DE RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES A PRENDRE EN COMPTE DANS
LES ZONES INONDABLES SE SITUANT HORS PPRi**

Prescriptions :

- le projet sera réalisé dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- le premier plancher des constructions sera implanté, au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue à cet endroit.

Mesures sur les constructions :

- les remblais éventuels nécessaires à la construction des nouveaux bâtiments seront limités à leur emprise et à leurs accès,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place sur les accès. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- la réalisation de sous-sols est déconseillée sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage...), en raison notamment des risques de remontées de nappes,
- les remblais inutilisés issus du chantier seront évacués en dehors du terrain,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau de référence et le premier plancher.

Mesures sur l'aménagement des constructions :

- les éventuelles citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de cette cote,
- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue,
- les clôtures, si prévues, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement (ruisseaux à proximité) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues sur ces derniers,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets sur le terrain et limiter la formation d'embâcles.